

## **AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**AVIS PUBLIC** est donné conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que le conseil de la Ville de Mont-Joli statuera, lors de la séance ordinaire du lundi 15 avril 2019 à 20h à l'Hôtel de Ville, sur trois (3) demandes de dérogation mineure.

### **NATURE ET EFFET DES DÉROGATIONS DEMANDÉES**

#### **1. Monsieur Denis Ouellet, 1139 à 1143 boul. Jacques-Cartier**

Monsieur Denis Ouellet a déposé une demande de dérogation mineure afin de subdiviser le terrain de l'immeuble du 1139 au 1143, boulevard Jacques-Cartier en trois parties.

- 1139, boulevard Jacques-Cartier  
Frontage : 24,17 m  
Superficie : 661,5 m<sup>2</sup>
- 1141, boulevard Jacques-Cartier  
Frontage : 12,97 m  
Superficie : 356,3 m<sup>2</sup>
- 1143, boulevard Jacques-Cartier  
Frontage : 23,82m  
Superficie : 654,3 m<sup>2</sup>

Le règlement de lotissement 2009-1211 prescrit une largeur minimale de 40 mètres et une superficie minimale de 900 m<sup>2</sup>.

Que l'effet de cette dérogation, si elle était accordée par le conseil, permettrait de subdiviser le terrain de l'immeuble en trois parties.

#### **2. Monsieur Serge April pour Gestion Éldo pour le 1696, Croissant de la Pente Douce**

Monsieur Serge April a déposé une demande de dérogation mineure afin de subdiviser le terrain pour la construction de deux habitations unifamiliales jumelées. Le frontage et les superficies des deux terrains sont inférieurs à ceux prescrit au règlement de lotissement qui prévoit une largeur minimale de 16 mètres et une superficie minimale de 450 m<sup>2</sup>.

- Terrain no 1  
Frontage : 11, 58 m  
Superficie : 321,4 m<sup>2</sup>
- Terrain no 2  
Frontage : 14,44 m  
Superficie : 401,1 m<sup>2</sup>

En plus, la demande comporte aussi l'aménagement de deux stationnements qui empièteront de 5,79 mètres en façade des habitations au lieu des 3 mètres maximaux prescrit au règlement de zonage.

Que l'effet de cette dérogation, si elle était accordée par le conseil, permettrait que le frontage et les superficies des deux terrains soient inférieurs à ceux inscrits au règlement de lotissement et permettrait l'empiètement des stationnements de 5,79 mètres au lieu des 3 mètres maximaux inscrit au règlement de zonage.

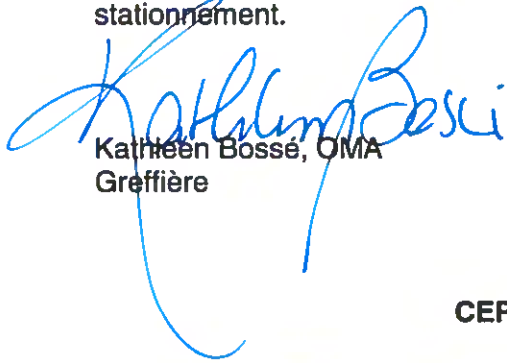
**3. Demande de monsieur Jean-Marie Lamontagne pour le 1015, boulevard Jacques-Cartier**

Monsieur Jean-Marie Lamontagne a déposé une demande de dérogation mineure afin d'installer trois enseignes appliquées aux hauteurs suivantes :

- Enseigne en façade d'une hauteur de 11,53 mètres
- Enseigne à l'arrière d'une hauteur de 10,47 mètres
- Enseigne Institut Matis d'une hauteur de 9,96 mètres
- Une enseigne appliquée à l'arrière du bâtiment, du côté de la route 132
- Une enseigne appliquée sur le mur latéral droit du bâtiment

La hauteur d'une enseigne appliquée, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser 5 mètres tel qu'inscrit au règlement de zonage. Le règlement de zonage prescrit qu'une enseigne appliquée est permise par mur de bâtiment donnant sur une rue ou un stationnement desservant le bâtiment.

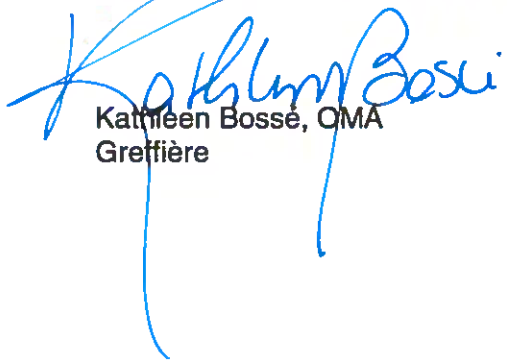
Que l'effet de cette dérogation, si elle était accordée par le conseil, permettrait que les enseignes appliquées soient plus haute que ce qui est prévue au règlement et permettrait l'installation de celles-ci sur des murs ne donnant pas sur une rue ou un stationnement.



Kathleen Bossé, OMA  
Greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Kathleen Bossé, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h et 12 h et de 13h à 17 heures du lundi au vendredi, le vingt-septième (27<sup>e</sup>) jour du mois de mars 2019 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli.



Kathleen Bossé, OMA  
Greffière